

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 27 avril 2026

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN convoqué le 15 avril 2026 réuni le 27 avril 2026 à 20 heures 30, dans la salle du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain, sous la présidence de Madame Claire ANCEL, Maire de la Commune.

Nombre de conseillers	
• Elu :	19
• En exercice	19
• Quorum	10
• Présents	16
• Pouvoir	2
• Absents	3
Date de convocation :	
15 avril 2026	

Etaient présent :

Claire ANCEL, Gilles MARCHAL, Judith FARINE, Claude, DELAGRANGE, Aline JUNGELS, Jean-Marc DEVIN, Rachel ANSEL, Thierry VILLEMIN, Aurélie HELMBOLD, Vincent SCHOSSELER, Françoise CHAYNES, Pierre MAUBON, Aurélie BAZELAIRE, Julie LARDE, Mario LOIRE et Elodie DUCHEMIN, Conseillers Municipaux

Étaient excusés :

Philippe COMBAS, Thierry NONNON et Claire PALLAS

Les conseillers ci-avant avaient délégué leur mandat respectivement à MM.

Philippe COMBAS a donné procuration à Thierry VILLEMIN
Thierry NONNON a donné procuration à Julie LARDE

Étaient absents non excusés :

Néant.

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire : Aurélie BAZELAIRE, Conseillère Municipale.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 12 février 2026 et du 20 mars 2026 ;
2. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 ;
3. Affectation du résultat de fonctionnement 2025 ;
4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 ;
5. Budget primitif 2026 ;
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire ;
7. Demande de subvention d'associations ;
8. Création et composition des Commissions Communales ;
9. Fixation du nombre de représentant du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection des membres élus ;
10. Urbanisme – Délivrance d'une autorisation d'urbanisme – procédure de dépôt ;
11. Eurométropole : Signature d'une convention de mise en place du service Accueil et d'Information des demandeurs (SIAD) dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et Information au Demandeur ;
12. Eurométropole : Désignation d'un représentant communal pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

13. Eurométropole de Metz : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement exercice 2024 ;
14. Eurométropole de Metz : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés exercice 2024 ;
15. Eurométropole de Metz : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'Eau potable exercice 2024 ;
16. Enfance : Modification de la convention d'objectif et de financement avec l'association Familles Rurales de Châtel-Saint-Germain ;
17. Délégations consenties ;
18. Divers

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30

Monsieur Mario LOIRE sollicite la parole, avant l'examen de l'ordre du jour, afin de donner lecture d'un préambule. Il demande que celui-ci soit annexé au présent procès-verbal.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Madame le Maire apporte les éléments de réponse suivants au préambule présenté :

Concernant le point n°2, elle rappelle que, lors de la commission finances, il avait été précisé que les documents transmis constituaient des documents de travail. À ce titre, ils ne pouvaient être repris ou diffusés tant que le budget n'était pas voté. Elle indique également que les membres de la commission avaient été informés que les éléments budgétaires complets seraient transmis lors de l'envoi du budget, intervenu le lendemain.

Concernant le point n°4, Madame le Maire informe que la commune n'est pas membre du syndicat intercommunal du collègue Louis Armand.

S'agissant du courriel du 24 avril mentionnant une erreur dans le fichier de budget prévisionnel transmis, elle précise qu'une inversion de fichiers s'est malheureusement produite lors de l'envoi des documents.

Enfin, elle indique prendre acte des différentes demandes exprimées par les membres de l'opposition.

Point n°1 : Approbation du compte-rendu de la séance du 12 février 2026 et du 20 mars 2026

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver les procès-verbaux du Conseil Municipal du 12 février 2026 et du 20 mars 2026

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les procès-verbaux du Conseil Municipal du 12 février 2026 et du 20 mars 2026.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°2 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu la demande de mise en œuvre du CFU pour l'exercice 2025 en date du 27 juin 2025 à l'Inspectrice Principale des Finances Publiques ;

Vu l'acception du basculement en CFU du budget de la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN par l'Inspectrice Principale des Finances Publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN ;

Vu la note de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame JUNGELS Aline, 1ère Adjointe au Maire ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE - FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

Catégorie	Intitulé	Code	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	682 539,84	1 438 582,00	2 121 121,84
	Recettes réalisées (1)	B	405 808,76	1 609 531,99	2 015 340,75
	Restes à réaliser	C	55 443,10	-	55 443,10
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	462 303,21	1 542 453,21	2 004 756,42
	Dépenses réalisées (1)	E	324 843,71	1 321 884,48	1 646 728,19
	Restes à réaliser	F	133 310,30	-	133 310,30
Différences	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	80 965,05	287 647,51	368 612,56
Résultats antérieurs	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	- 220 236,63	103 871,21	- 116 365,42
Solde	Excédent / déficit	G+H	- 139 271,58	391 518,72	252 247,14
Différences	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	- 77 867,20	-	- 77 867,20
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	- 217 138,78	391 518,72	174 379,94

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au débat et au vote :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN ;

DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 4 abstentions s'étant manifestées,

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Point n°3 : Affectation du résultat de fonctionnement 2025

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Après avoir examiné le Compte Financier Unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 ;

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 391 518.72 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	287 647,51
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B Résultats antérieurs reportés	103 871,21
Ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
C Résultat à affecter	391 518,72
= A+B (hors reste à réaliser)	
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
D Solde d'exécution d'investissement	- 139 271,58
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	- 77 867,20
Besoin de financement F	=D+E - 217 138,78
AFFECTATION = C	=G+H 391 518,72
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	217 138,78
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2) H - Report en fonctionnement R002 (2)	174 379,94
Déficit reporté D002 (5)	-

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°4 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil Municipal après débat propose d'augmenter de 1% les taux actuels.

VU les articles 1636B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026, comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 27.63 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 68.48 %
- taxe d'habitation : 11.11 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, 1 voix contre et 1 abstention s'étant manifestées,

Point n°5 : Budget primitif 2026

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances du 14 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2026, qui s'équilibre en recettes et dépenses de fonctionnement à la somme de 1 626 861.94 € et en recettes et dépenses d'investissement à la somme de 639 375.63 €.

AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 4 abstentions s'étant manifestées,

Point n°6 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

VU les articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.110, 173 et 177 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Il est proposé de reprendre les dispositions de l'article L.2122-22, en précisant, où le Conseil Municipal peut déterminer un cadre ou une limite pour les points suivants :

- point 4 « dont le montant total estimé est inférieur au tiers du seuil fixé par l'Article D2131-5-1 du CGCT », ainsi que de préciser cette délégation dans des cas particuliers »,
- point 16 « et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions »,
- point 17 « et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant »,
- point 20 « d'un montant maximum fixé à 100 000 euros »,
- points 26 et 27 tous 2 sans conditions.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les Communes de moins de 50 000 habitants. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non - valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal délibère après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du CGCT ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-17 du CGCT ;

PREND ACTE que Madame le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du CGCT ;

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 4 abstentions s'étant manifestées,

Point n°7 : Demande de subvention d'association

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu les demandes de subvention présentées par les associations communales,

Vu le budget primitif 2026,

Considérant l'intérêt communal des actions menées par les associations concernées,

1. Association US Châtel

Conformément aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts, Monsieur Claude DELAGRANGE, Adjoint au Maire et ancien trésorier de l'association, se retire de la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande de subvention a été déposée par l'association US Châtel, en vue de participer aux travaux de rénovation et de mise aux normes du club-house.

Le montant des dépenses engagées par l'association s'élève à 5 378 €.

L'association sollicite une subvention communale de 3 000 €, représentant 56 % des dépenses réalisées.

2. Association SCL Tennis

Conformément aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts, Monsieur DEVIN Jean-Marc, Conseiller Municipal et Président de l'association, se retire de la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Madame le Maire expose que l'association SCL Tennis a déposé deux demandes de subvention :

- Une subvention d'équilibre d'un montant de 1 000 € dans le cadre de l'organisation du tournoi « Jean YUNG », dont les dépenses s'élèvent à 11 630 €, soit 8 % du budget de la manifestation ;
- Une seconde subvention d'équilibre d'un montant de 200 € pour la manifestation « Challenge double mixte », dont les dépenses s'élèvent à 1 010 €, soit 20 % du budget de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

- D'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association US Châtel pour la participation aux travaux de rénovation et de mise aux normes de son club-house.
- D'attribuer une subvention globale de 1 200 € à l'association SCL Tennis, répartie comme suit :
1 000 € pour le tournoi Jean YUNG,
200 € pour le Challenge double mixte.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 1 abstention s'étant manifestées,

Point n°8 : Création et composition des Commissions Communales

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Leurs séances ne sont pas publiques.

La désignation des membres des commissions a lieu en principe au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à ce scrutin.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame le Maire propose la création de quatre commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal durant le mandat :

Commission « Jeunesse et Affaires scolaires »

Commission « Urbanisme, efficacité et transition écologique »

Commission « Cadre de vie, Patrimoine culturel et vie associative »

Commission « Travaux, Infrastructures et Sécurité »

Madame le Maire propose que chaque commission soit composée de dix membres, comprenant :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- 8 membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de créer, pour la durée du mandat municipal, les commissions municipales suivantes :

- Commission « Jeunesse et Affaires scolaires »
- Commission « Urbanisme, efficacité et transition écologique »
- Commission « Cadre de vie, Patrimoine culturel et vie associative »
- Commission « Travaux, Infrastructures et Sécurité »

DECIDE DE FIXER la composition de chaque commission à un Président, un Vice-Président et 8 membres.

DECIDE DE MODIFIER en conséquence l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal adopté le 10 novembre 2020.

Désignation des membres :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal désigne les membres issus des listes « Agir Ensemble » et « Alternative Châtel » comme suit :

DESIGNE au sein des commissions suivantes :

La commission « Jeunesse et Affaires scolaires »

Président : Claire ANCEL

Vice-Président : Aline JUNGELS

Membres : Mesdames Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Françoise CHAYNES, Elodie DUCHEMIN, Judith FARINE, Aurélie HELMBOLD, Julie LARDE et Claire PALLAS

La commission « Urbanisme, efficacité et transition écologique »

Président : Claire ANCEL

Vice-Président : Gilles MARCHAL

Membres : Mesdames Françoise CHAYNES et Julie LARDE, Messieurs Philippe COMBAS, Claude DELAGRANGE, Pierre MAUBON, Thierry NONNON, Vincent SCHOSSELER et Thierry VILLEMIN.

La commission « Cadre de vie, Patrimoine culturel et vie associative »

Président : Claire ANCEL

Vice-Président : Judith FARINE

Membres : Mesdames Rachel ANSEL, Elodie DUCHEMIN, Aurélie HELMBOLD, Aline JUNGELS et Claire PALLAS, Messieurs Philippe COMBAS, Jean-Marc DEVIN et Mario LOIRE.

La commission « Travaux, Infrastructure et Sécurité »

Président : Claire ANCEL

Vice-Président : Claude DELAGRANGE

Membres : Madame Aurélie BAZELAIRE, Messieurs Jean-Marc DEVIN, Mario LOIRE, Gilles MARCHAL, Pierre MAUBON, Thierry NONNON, Vincent SCHOSSELER et Thierry VILLEMIN.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°9 : Fixation du nombre de représentant du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection des membres élus

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7, Madame le Maire expose qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal :

- Des membres élus par le Conseil municipal en son sein,
- Des membres nommés par le Maire.

Le nombre total des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal, sans pouvoir être inférieur à quatre membres élus et quatre membres nommés, en plus du Maire.

1. Fixation du nombre de représentant du CCAS

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de fixer à 7 le nombre des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS.

2. Election des membres élus

Madame le Maire présente la liste des membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS sont désignés au scrutin de liste secret, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame le Maire présente la liste des candidats. Aucune autre liste n'étant présentée, le Conseil

municipal procède au vote.

Après dépouillement, sont élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Mesdames Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Judith FARINE, Aurélie HELMBOLD, Aline JUNGELS, Julie LARDE et Monsieur Mario LOIRE.

Madame le Maire informe l'Assemblée des membres du CCAS nommés par le Maire que le CCAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président : le Maire de la Commune ;
- De 7 membres élus par le Conseil Municipal en son sein ;
- De 7 membres nommés par le Président dont :
 - o Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
 - o Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des associations familiales (UDAF) ;
 - o Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - o Un représentant des associations de personnes en situation de handicap.

Toute association communale ou départementale œuvrant dans ces domaines peut proposer à Madame le Maire une liste comportant, sauf impossibilité, au moins 2 noms.

Pour les autres membres nommés, toute personne participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire de CHATEL-SAINT-GERMAIN qui souhaite siéger dans cette instance peut également adresser sa candidature à Madame le Maire.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le Maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la Commune.

Le Maire informe l'Assemblée que les membres nommés par le Président seront sollicités ultérieurement.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité et,

FIXE à 7 le nombre d'administrateur élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEL-SAINT-GERMAIN (C.C.A.S.) ; en plus du Maire.

FIXE en conséquence à 7 des membres élus en son sein, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEL-SAINT-GERMAIN.

APPROUVE la liste des administrateurs représentant la Commune au sein du conseil d'administration telle que définie ci-après : Mesdames Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Judith FARINE, Aurélie HELMBOLD, Aline JUNGELS, Julie LARDE et Monsieur Mario LOIRE.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Moselle.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°10 : Urbanisme – Délivrance d'une autorisation d'urbanisme – procédure de dépôt

Rapporteur : Gilles MARCHAL, Adjoint au Maire

Monsieur Gilles MARCHAL, informe le conseil municipal que si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public, doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision selon l'article L422-7 du code de l'urbanisme

Par conséquent, les autorisations devront être signées par un autre membre du conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil municipal, conformément aux textes en vigueur, de désigner un de ses membres pour suivre l'instruction, signer tous courriers et prendre la décision aux éventuelles demandes de permis ou de travaux à venir ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes et plus particulièrement son article 25,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et plus particulièrement son article 1er,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les articles L.421-1 à L.422-1, L.422-7 et R.421-14 à 16 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN est dotée d'un PLU dûment approuvé et en cours de validité,

Considérant que pendant son mandat, Madame le Maire de la Commune, sera intéressée par un projet de permis ou de déclaration préalable ;

Considérant la nécessité de désigner un membre du Conseil Municipal pour suivre l'instruction et prendre les décisions afférentes aux demandes de permis de construire et de déclaration préalable à venir ;

Sur le rapport de Monsieur Gilles MARCHAL, Adjoint au Maire et, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

DESIGNER Monsieur Claude DELAGRANGE, Adjoint au Maire et de l'habiliter à suivre l'instruction, à signer tous courriers et à prendre les décisions afférentes aux demandes de permis de construire et de déclaration préalable auxquelles Madame le Maire est intéressée, l'instruction étant assurée, comme habituellement, par le Pôle Application du Droit des Sols de l'Eurométropole de Metz.

Madame le Maire ne prend part au vote.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 1 abstention s'étant manifestées,

Point n°11 : Eurométropole : Signature d'une convention de mise en place du service Accueil et d'Information des demandeurs (SIAD) dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et Information au Demandeur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et son article L.441-2-7,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et son article 97 qui introduit l'obligation pour les EPCI d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté et notamment son article 77,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 11 qui impose la mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social,

VU la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 relative à l'instauration de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 adopté par le Conseil Métropolitain du 17 février 2020 et sa demande de prorogation formulée en séance du 6 octobre 2025,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020 qui adopte la Convention Intercommunale d'Attribution (CIL),

VU la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) réunie le 9 décembre 2025 et approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),

CONSIDERANT l'intérêt du PPGDLSID dans l'organisation destinée à assurer la gestion partagée des demandes de logement social été à satisfaire le droit à l'information des demandeurs en fonction des besoins en logement sur le territoire de l'Euro-métropole de Metz,

CONSIDERANT que la Commune a souhaité adhérer au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) de type 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) et ses annexes dont la convention relative au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement (SIAD) et la grille de cotation,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement (SIAD), et tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°12 : Eurométropole : Désignation d'un représentant communal pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu les statuts de l'Euro-métropole de Metz,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Euro-métropole de Metz est régulièrement constituée,

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de désigner un représentant pour siéger au sein de cette commission,

Considérant la proposition de Madame Claire ANCEL, Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

DESIGNE Madame Claire ANCEL, Maire de la commune, en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Euro-métropole de Metz.

PRECISE que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, ou jusqu'à remplacement par nouvelle délibération.

AUTORISE Madame le Maire à notifier cette décision à l'Euro-métropole de Metz et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°13 : Eurométropole de Metz : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement - Exercice 2024

Vu le bureau Métropolitain en date du 8 décembre 2025

Vu la compétence de l'Eurométropole de Metz en matière d'assainissement,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'exercice 2024,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'exercice 2024

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°14 : Eurométropole de Metz : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024

Vu le bureau Métropolitain en date du 8 décembre 2025

Vu la compétence de l'Eurométropole de Metz en matière gestion des déchets,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

ménagers et assimilés de l'exercice 2024,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2024

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°15 : Eurométropole de Metz : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - Exercice 2024

Vu le bureau Métropolitain en date du 8 décembre 2025

Vu la compétence de l'Eurométropole de Metz en matière gestion d'eau potable,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2024

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2024

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n°16 : Enfance : Modification de la convention d'objectif et de financement avec l'association Familles Rurales de Châtel-Saint-Germain

Rapporteur : Aline JUNGELS, Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Convention Territoriale Globale 2026–2030 signée entre la commune de Châtel Saint Germain et la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle,

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026–2030 à conclure avec l'association Familles Rurales de Châtel Saint Germain pour la gestion de la micro-crèche,

Considérant l'intérêt communal du service d'accueil du jeune enfant assuré sur le territoire,

Considérant la nécessité de mettre la convention en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant que ces ajustements ont été établis à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, formulée auprès de l'association gestionnaire,

Considérant la nécessité d'harmoniser la durée de la convention avec celle de la Convention Territoriale Globale 2026–2030,

Considérant que les modalités financières retenues prévoient le versement intégral de la subvention communale, avec déduction éventuelle d'un trop perçu constaté sur l'exercice précédent,

Considérant que Monsieur Philippe COMBAS, conseiller municipal et membre du bureau d'administration de l'Association Famille Rurale, est absent lors de la présente séance et a donné procuration à Monsieur Thierry VILLEMIN, il est précisé que cette procuration ne sera pas prise en compte pour le vote de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026–2030 à conclure avec l'association Familles Rurales de Châtel Saint Germain pour la gestion de la micro-crèche communale annexée à la présente délibération.

RAPPELE que la convention fixe les objectifs du service, les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités financières de versement de la subvention communale, laquelle est versée en une seule fois au titre de l'année considérée, avec possibilité de déduction d'un trop perçu constaté sur l'exercice précédent.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget communal.

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Point n° 17 : Délégations consenties

Néant

Point n°18 : Divers

Néant.

La séance est levée à 22h40

SUIVENT LES SIGNATURES :

ANCEL Claire :

JUNGELS Aline :

MARCHAL Gilles :

FARINE Judith :

DELAGRANGE Claude :

ANSEL Rachel :

BAZELAIRE Aurélie :

CHAYNES Françoise :

COMBAS Philippe qui a donné procuration à Thierry VILLEMIN :

DEVIN Jean-Marc :

DUCHEMIN Elodie :

HELMBOLD Aurélie :

LARDE Julie :

LOIRE Mario :

MAUBON Pierre :

NONNON Thierry qui a donné procuration à LARDE Julie :

PALLAS Claire : absente sans procuration

SCHOSSELER Vincent :

VILLEMIN Thierry :